Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2019-008

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2019

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-01-15-001 - APPEL A PROJET CPH 2019 (20 pages) Page 3
73-2019-01-15-002 - CAMPAGNE OUVERTURE PLACES CADA 2019 (12 pages) Page 24
73-2019-01-15-003 - CAMPAGNE OUVERTURE PLACES HUDA 2019 (22 pages) Page 37

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-01-15-001

APPEL A PROJET CPH 2019

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 2000 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 2000 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2019

Après la forte crise migratoire qu'a connu l'Europe, qui s'est traduite par une forte augmentation du nombre de personnes ayant obtenu la protection internationale, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 2000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

La Préfecture de la Savoie, compétente en vertu de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 198 places de CPH en région ARA qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, **avec une ouverture prévue pour 2000 places au 1er octobre 2019.**

Date limite de dépôt des projets : 16 mars 2019

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Savoie, Château des Ducs de Savoie, Place Caffe, BP 1801, 73018 Chambéry Cedex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du CASF.

2 – Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8° catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du CASF :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de CPH et les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets d'extension de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de la Savoie, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Services Solidarités, Egalité et Insertion Sociale, 321 chemin des Moulins, BP 91113, 73011 Chambéry Cedex – ddcspp-seis-peled@savoie.gouv.fr

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 2000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

La priorité pour l'année 2019 devra être accordée aux projets suivants :

- les projets s'engageant à accueillir des personnes isolées et des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de bénéficier d'un dispositif de droit commun qui est dédié (PACEA, PIAL, Garantie-jeunes…)

- les projets qui mettent l'accent sur l'accompagnement vers l'emploi, notamment par le recrutement d'un chargé de mission emploi (par exemple conseiller en insertion professionnelle) ; dans ce cadre, le CPH devra développer des partenariats avec le service public de l'emploi (Pôle emploi, mission locale, cap'emploi) et les acteurs du monde professionnel, en s'appuyant sur les coordonnateurs asile et les services de l'État sur ce volet.

- les projets doivent compter des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics (adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles) ;

- développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant (ascenseur, espace intérieur de plain-pied) ;

- les projets qui mettent l'accent sur la sortie vers le logement pérenne en développant des dispositifs innovants, comme le bail glissant, permettant de prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement en favorisant la transition vers un logement pérenne.

Si cela vous paraît souhaitable au regard du projet associatif, la transformation de CAO (centre d'accueil et d'orientation) en CPH est possible dans le cadre de cet appel à projets.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au *plus tard pour le 16 mars 2019*, le cachet de la poste faisant foi.**

Le dossier sera constitué de :
- *3 exemplaires* en version "papier" ;
- *1 exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Savoie
Service Solidarités, Egalité et Insertion Sociale
321 chemin des Moulins
BP 91113
73011 Chambéry Cedex
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30
ddcspp-seis-peled@savoie.gouv.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "***Appel à projets 2019 – n° 2019-catégorie CPH***" qui comprendra deux sous-enveloppes :
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2019- n° 2019-1 – (CPH) – candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2019- n° 2019-1 – (CPH) – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

d) la position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 16 mars 2019, accompagné des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Cahier des charges

- Annexe 2 : Fiche résumé du projet

- Annexe 3 : Calendrier prévisionnel

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 8 mars 2019 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-seis-peled@savoie.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2019 – 1 - CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.savoie.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 10 mars 2019.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 15 janvier 2019

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 16 mars 2019

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : mars-avril 2019

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : 2ème trimestre 2019

Date limite de la notification de l'autorisation : le 16 septembre 2019

Fait à Chambéry, le 15 janvier 2019

Pour le préfet,
par délégation et par empêchement
du directeur départemental,
le directeur départemental adjoint

Signé : Pascal BERNIER

CAHIER DES CHARGES
POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH EN OCTOBRE 2019

Avis d'appel à projets n° 1

ANNEXE 1

PRÉAMBULE

Le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, la création de 2 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement, dont 198 places en région Auvergne-Rhône-Alpes. Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et **d'accompagnement complet et adapté** (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à **fluidifier le parc d'hébergement** en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des **bénéficiaires âgés de moins de 25 ans** seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à **prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement,** en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

Il est précisé qu'un nouveau cahier des charges, en cours d'élaboration, sera communiqué dès sa publication.

Dans l'attente et à titre d'information, au jour de la publication de l'avis de création de places, soit le 15 janvier 2019, le cahier des charges en vigueur comprend les prestations ci-dessous précisées :

1 . CRITERES DE SELECTION

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite des élus quant à l'implantation du CPH sur le territoire et du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;
- Une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux départements dépourvus de CPH afin de réaliser une répartition équilibrée des CPH sur le territoire.

- Les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, formation professionnelle…).
- Une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

4.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- La participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional

4.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

4.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes **à partir du 1er octobre 2019.**

4.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans.** À l'issue de ces **quinze** ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera **d'un ETP pour 10 personnes.** Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un **coût à la place de 25 € par jour et par personne.** Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

5. EVALUATION DU PROJET

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.
L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Annexe 2
Fiche-résumé du projet avec avis de la préfecture pour la création de 2000 nouvelles places de centres provisoire d'hébergement (CPH) en octobre 2019

Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté.

Le formulaire, signé et daté, et ses annexes, doivent être envoyés au service de l'asile par les services régionaux en charge de l'asile, en un exemplaire par voie électronique sur le serveur ENVOL, accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : https://envol2.si.minint.fr

- Dès que possible pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale du centre ;
- Au plus tard le 30/04/2019, pour les projets de création et d'extension supérieures à 30 % de la capacité initiale du centre.

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Véronique LALANNE et Célia CAUMONT : veronique.lalanne@interieur.gouv.fr ; celia.caumont@interieur.gouv.fr

Chaque formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

- Un budget prévisionnel de l'action en année pleine. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesure nouvelles résultant des places qui seront créées ;
- pour les projets soumis à l'avis d'une commission de sélection, le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Le préfet de département veillera à la mise en œuvre préalable des dispositions de la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

TOUT FORMULAIRE NON RENSEIGNÉ INTÉGRALEMENT NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

PARTIE 1 (*A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT*)

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie - 73-2019-01-15-001 - APPEL A PROJET CPH 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES	
Nom de l'organisme et sigle	……
Statut juridique	……
Date de constitution	……
Personnel permanent (nombre)	……
Lieu d'implantation de la structure	Commune : ……. Département : …….. Région : …….
Tel / courriel	Tel : …… Courriel : ……
Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme	
PARTIE 2 (*A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT*) ***INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET***	
Nature du projet	☐ **Création** (ouverture d'un CPH *ex nihilo*), précisez : Si oui : ☐ Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : …… ☐ Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : …..
	☐ **Extension** (augmentation de la capacité d'accueil d'un CPH), précisez : - La dénomination de la structure déjà existante : …… - La capacité d'accueil actuelle du centre : …… - La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1er juin 2014[1] : …..

	- La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) : ..... - Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : ..... **Type de structure** (pour les nouvelles places) **:** ☐ Collectif – Nombre de places : ..... ☐ Diffus – Nombre de places : ..... ☐ Mixte – Nombre de places :.....
Type de structure *(pour les nouvelles places)*	☐ Collectif – Nombre de places : ..... ☐ Diffus – Nombre de places : ..... ☐ Mixte – Nombre de places :.....
Public qui peut y être accueilli	☐ Personnes isolées – Nombre de places : …….. ☐ dont moins de 25 ans – Nombre de places..... ☐ Modulable :Nombre de places si familles :….et nombre de places si personnes isolées……. ☐ Personnes à mobilité réduite ou places accessible aux fauteuils roulants: Nombre de places :
Modalités d'encadrement (ETP)	Situation actuelle : o Taux d'encadrement : o Dont personnels socio-éducatifs (en %) o Dont chargé de mission emploi : Situation après extension/création : o Taux d'encadrement : …. ETP pour … personnes accueillies o Dont personnels socio-éducatifs (en %)

[1] Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

	○ Dont chargé de mission emploi
Lieu d'implantation de la structure	Région : ..... Département : ..... Commune : .....
Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités *(engagement écrit au dossier)*	
Position des élus locaux vis-à-vis du projet*(mairie, conseil général, conseil régional, etc.)*	
Coût estimé de la mise en œuvre du projet *(ex.: coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel)*[2]	
Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CPH, après extension, le cas échéant :	**Si extension d'un CPH :** Avant extension ○ Montant total des dépenses DGF en année pleine : ….. € ○ Coût de journée par place (en année pleine) : ….. € Après extension Situation après extension : ○ Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ….. € ○ Coût de journée par place (en année pleine) : ….. € **Si création de CPH**

[2] Ce renseignement est demandé à titre d'information pour la direction de l'asile. **Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.**

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie - 73-2019-01-15-001 - APPEL A PROJET CPH 2019 17

	○ Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ….. € ○ Coût de journée par place (en année pleine) : ….. €
	Si le CPH accueille ou va accueillir des personnes de moins de 25 ans sans ressources ○ Montant de l'allocation mensuelle : ….. €
Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération:	
Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :	
PARTIE 3 (*A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT*)	
Avis sur le porteur de projet:	**Expérience de la gestion d'un CPH :** ☐ Oui ☐ Non **Si oui, précisez :** 1. Au regard des indicateurs de pilotage du centre (taux d'occupation, durées moyennes de séjour, etc.) : ..... 2. En termes de capacité de gestion financière : .....

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie - 73-2019-01-15-001 - APPEL A PROJET CPH 2019

	Autre activité sur le même territoire : ☐ Oui ☐ Non **Si oui, précisez :** .....
Pour les projets soumis à l'avis de la commission de sélection (hors dérogation prévue à l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles): Priorité que vous souhaitez voir accordée à ce projet parmi l'ensemble des projets qui vous ont été soumis, le cas échéant:	../..
PARTIE 4 (*A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE REGION*)	
Avis des services de l'État sur le projet proposé :	☐ Favorable ☐ Réservé ☐ Défavorable **Motivation argumentée de l'avis :** .....
	Classement du projet par le préfet de région ../..

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie - 73-2019-01-15-001 - APPEL A PROJET CPH 2019

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie - 73-2019-01-15-001 - APPEL A PROJET CPH 2019 20

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ANNEXE 3

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CPH EN 2019

Document publié au recueil des actes administratifs

Création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	2 000 places au niveau national et 198 places dans la région Auvergne-Rhône-Alpes
Territoire d'implantation	Département de Savoie
Mise en œuvre	**Ouverture des places à partir du 1er octobre 2019**
Population ciblée	Réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CPH : **15 janvier 2019** Date limite de dépôt : **16 mars 2019**

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-01-15-002

CAMPAGNE OUVERTURE PLACES CADA 2019

Campagne d'ouverture de places de centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CENTRES D'ACCUEIL DE DEMANDEURS D'ASILE (CADA) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Document publié au recueil des actes administratifs (RAA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 1 000 places de CADA dès 2019 dont 134 places en région Auvergne Rhône-Alpes (AURA).

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA en région AURA en vue de l'ouverture de 134 places à compter du 1er juillet 2019 et au plus tard le 30 septembre 2019.

Date limite de dépôt des projets : le 15 avril 2019
Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1er juillet 2019.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Savoie (Château des Ducs de Savoie-Place Caffe BP 1801-73 018 Chambéry Cedex), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur l'ouverture de nouvelles places par extension de CADA existants ou création de nouveaux CADA.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1000 nouvelles places de CADA.

.../...

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➢ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1er juillet 2019;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places*.
- S'agissant des extensions de places de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leur sont soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle.
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ***au plus tard pour le 15 avril 2019***, *le* cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :
- *3 exemplaires* en version "papier" ;
- *1 exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Savoie
Service Solidarités, Egalité et Insertion Sociale
321 chemin des Moulins
BP 91 113
73 011 Chambéry Cedex
du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30
ddcspp-seis-peled@savoie.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CADA 2019- n° 2019 -catégorie CADA SAVOIE***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

d) la position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune.

6 – Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CADA :

Ce document est publié au RAA des services de l'État en Savoie ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **15 avril 2019**, accompagné des annexes suivantes :

– Annexe 1 : Calendrier prévisionnel
– Annexe 2 : Fiche résumé du projet

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 7 avril 2019* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-seis-peled@savoie.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2019 – CADA SAVOIE".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.savoie.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 9 *avril 2019.*

Fait à Chambéry, le 15 janvier 2019

Pour le préfet,
par délégation et par empêchement
du directeur départemental,
le directeur départemental adjoint

Signé : Pascal BERNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ANNEXE 1

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA EN 2019

Document publié au recueil des actes administratifs

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national et 134 places dans la région Auvergne-Rhône-Alpes
Territoire d'implantation	Département de Savoie
Mise en œuvre	**Ouverture des places à partir du 1er juillet 2019**
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : **15 janvier 2019** Date limite de dépôt : **15 avril 2019**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Annexe 2

Campagne 2019 de création de 1 000 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

RESUME DU PROJET AVEC AVIS DES PRÉFECTURES

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet déposé et transmis à la préfecture de région, puis envoyé à la direction de l'asile, par voie électronique à l'adresse suivante : asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr.

Cette fiche doit être nécessairement accompagnée du budget prévisionnel mentionné dans l'information.

PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT	
Nom de l'organisme et sigle	……
Lieu d'implantation de la structure	Commune : ……. Département : …….. Région : …….
Tel / courriel	Tel : …… Courriel : ……
Type de création de places et nombre de places	☐ Création d'un CADA (places non adossées à un CADA existant : Si oui : ☐ Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : …… ☐ Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : …..

	☐ Extension (places adossées à un CADA existant). Si oui : - Nombre de places : …. - Numéro DN@ du CADA existant : ……. - Capacité d'accueil actuelle du CADA : ……. places. - Structure actuelle du CADA (collectif, diffus, mixte) : …… - Nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : …… Type de places : ☐ Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : …. ☐ Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : …..
Date(s) prévisionnelle(s) d'ouverture (même indicative)	☐ Ouverture de toutes les places le…. JJ/MM/AAAA ☐ Montée en charge progressive : 1. … places ouvriront le…. JJ/MM/AAAA 2. … places ouvriront le…. JJ/MM/AAAA 3. … places ouvriront le…. JJ/MM/AAAA 4. *Reproduire autant de fois que nécessaire.*
Type de structure	☐ Collectif uniquement. Si oui, nombre de places : ….
	☐ Diffus uniquement. Si oui, nombre de places : ….
	☐ Mixte. Si oui : nombre de places en collectif : …. / nombre de places en diffus :…….
Public(s) qui peut y être accueilli	☐ Familles. Si oui, nombre de places pour familles : …. ☐ Personnes isolées : Si oui, nombre de places pour personnes isolées : …. ☐ Modulable : Si oui, nombre de places si familles : … et nombre de places si personnes isolées :…

Encadrement (ETP)	**Si extension d'un CADA:** > Avant l'extension : -Nombre d'ETP : .... - dont personnel socio-éducatifs : ..... - taux d'encadrement : ... ETP pour .... personnes accueillies. > Après l'extension : -Nombre d'ETP : .... - dont personnel socio-éducatifs : ..... - taux d'encadrement : ... ETP pour .... personnes accueillies. S'il y a des ETP supplémentaires, préciser leur origine : - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : .... ETP. - recrutement : ... ETP.
	Si création de CADA : - Nombre d'ETP : .... - dont personnel socio-éducatifs : ..... - taux d'encadrement : ... ETP pour .... personnes accueillies. Préciser l'origine des ETP : - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : .... ETP. - recrutement : ... ETP.
Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	☐ Organisme déjà propriétaire du bâti : ☐ Organisme déjà locataire du bâti : ☐ Organisme qui sera locataire du bâti : Si oui, état des contacts avec le(s) bailleur(s) : .....

	☐ Organisme qui sera propriétaire du bâti : Si oui, état des contacts avec le(s) vendeur(s) : ……
Position des élus locaux vis-à-vis du projet :	…… ……
Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place et par jour). *Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant*	**Si extension d'un CADA:** > Avant l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : …… € - Coût journée par place (année pleine) : ….. €. > Après l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : …… € - Coût journée par place (année pleine) : ….. €.
	Si création de CADA : - Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : …… € - Coût journée par place (année pleine) : ….. €.
	Création ou extension – explication succincte des nouvelles dépenses prévues (locations, recrutement, frais d'installation…) : …… …… …… ……
Autres précisions utiles	…… ……
AVIS PREFECTURE DE DEPARTEMENT	☐ Favorable. Si oui, motivations : …… …… ☐ Défavorable. Si oui, motivations : …… ……

PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE RÉGION	
AVIS PREFECTURE DE REGION	☐ Favorable. Si oui, motivations : …… …… ☐ Défavorable. Si oui, motivations : …… ……

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-01-15-003

CAMPAGNE OUVERTURE PLACES HUDA 2019

Campagne d'ouverture de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile dans le département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le contexte de poursuite de l'extension et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de procéder à la création de **2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile** (HUDA) à gestion déconcentrée sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire journalier de **17 euros**, dont 380 en Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de HUDA dans le département de la Savoie.

Date limite de dépôt des projets : le 15 avril 2019
Les ouvertures de places devront être réalisées dès le 1er octobre 2019 pour des créations de nouvelles places ou d'extension de places de HUDA et dès le 1er juillet 2019 pour des créations de nouvelles places de HUDA par transformation de places CAO.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Savoie (Château des Ducs de Savoie-Place Caffe-BP 1801-73 018 Chambéry Cedex), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places d'HUDA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de places de HUDA ou de transformation de places CAO en HUDA dans le département de la Savoie.

Les HUDA sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile après leur passage au guichet unique et notamment placés sous procédure Dublin ou en procédure accélérée. A ce titre, ils offrent des prestations d'hébergement et d'accompagnement socio-administratif aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile, au sens de l'article L.741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure. Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, sont fixées dans le cadre de conventions annuelles conclues entre le préfet de département et les organismes gestionnaires (dont le modèle se trouve à l'annexe 3 jointe au présent avis de lancement de la campagne d'ouverture de places de HUDA). Suite à l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, les normes minimales d'accueil au sein de lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile seront précisées par arrêté à paraître très prochainement.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Le préfet de région procède à la sélection des projets reçus après avis des services départementaux.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception par le préfet de région.

➢ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1er juillet 2019 ou 1er octobre 2019 selon les hypothèses ;
- la capacité des candidats à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- la capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;
- la capacité des candidats, pour les créations de places ou dans le cadre des projets d'extension de centres existants, à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- pour les gestionnaires concernés, la capacité des candidats à proposer des transformations de places de CAO en places d'HUDA pérennes ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ***au plus tard pour le 15 avril 2019***, *le* cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- *3 exemplaires* en version "papier" ;
- *1 exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Savoie
Service Solidarités, Egalité et Insertion Sociale
321 chemin des Moulins
BP 91 113
73 011 Chambéry Cedex
du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30
ddcspp-seis-peled@savoie.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de HUDA– n° 2019 -catégorie HUDA SAVOIE*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

– les documents permettant une identification du candidat ;

– les comptes annuels consolidés et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat ;

– un projet d'établissement incluant notamment :
- une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaires et social ;
- une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
- une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;

– un budget prévisionnel en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (en intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe 4.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

– tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

– un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un HUDA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

- la position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune.

6 - Publication relative à la campagne d'ouverture de places d'HUDA :

Le présent avis de lancement de la campagne d'ouverture de places de HUDA est publié au RAA des services de l'État en Savoie accompagné des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Cahier des charges HUDA
- Annexe 2 : Fiche résumé du projet
- Annexe 3 : Modèle de convention de fonctionnement HUDA
- Annexe 4 : Modèle de budget prévisionnel
- Annexe 5 : Calendrier prévisionnel

La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **15 avril 2019**.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 7 avril 2019* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-seis-peled@savoie.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2019 - HUDA SAVOIE".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.savoie.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 9 *avril 2019.*

Fait à Chambéry, le 15 janvier 2019

Pour le préfet,
par délégation et par empêchement
du directeur départemental,
le directeur départemental adjoint

Signé : Pascal BERNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ANNEXE 1

Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la **création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dès le 1er octobre 2019 ou 1er juillet 2019 (en cas de transformation de places CAO en HUDA), dont 380 places pour la région Auvergne Rhône Alpes.**

Il est précisé qu'un nouveau cahier des charges, en cours d'élaboration, sera communiqué dès sa publication. Des normes minimales d'accueil au sein des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile seront précisées par arrêté à paraître très prochainement.

Dans l'attente et à titre d'information, au jour de la publication de l'avis de création de places, soit le 15 janvier 2019, le cahier des charges en vigueur comprend les prestations ci-dessous précisées :

1. Hébergement

➔ **Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.**

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

2. Accompagnement socio-administratif des résidents

➔ **Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.**

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

3. Gestion des sorties

➔ **Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :**

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entrainant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

➔ **Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et règlementaires à leur disposition.**

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'État territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile.

4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de **1 ETP pour 20 à 25 usagers** et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le **coût cible de 17 € par jour et par place.**

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :
- le taux d'occupation doit être supérieur à **97 %** ;
- le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser **3 %** du public accueilli ;
- le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser **4 %** du public accueilli.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Annexe 2
Résumé du projet sélectionné

Campagne 2019 de création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet sélectionné et transmis pour information, par la préfecture de région, à la direction de l'asile avant le 1er août 2019 par voie électronique à l'adresse suivante : asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr

REGION	
Nom complet du gestionnaire	
Coordonnées du gestionnaire	Nom et qualité de la personne référente : Tel : Courriel :
Lieu(x) d'implantation du projet	Commune(s) : Département :
Nombre de places	
Type de création	☐ Création d'une nouvelle structure d'HUDA ☐ Extension d'une structure d'HUDA existante *le cas échéant* : numéro DN@ de la structure : capacité antérieure de la structure : …..… places ☐ Transformation d'un CAO *le cas échéant* : numéro DN@ du CAO : capacité antérieure du CAO : …..… places
Calendrier d'ouverture	☐ Ouverture de toutes les places le JJ/MM/AAAA ☐ Plan de montée en charge : 1. … places ouvriront le JJ/MM/AAAA 2. … places ouvriront le JJ/MM/AAAA 3. … places ouvriront le JJ/MM/AAAA *4. Reproduire autant de fois que nécessaire.*

Typologie de la structure	☐ Hébergement collectif uniquement ☐ Hébergement en diffus uniquement (préciser : nombre d'appartements : …, capacité de chaque unité de vie : …) ☐ Hébergement mixte (préciser : nombre de places en collectif : …. / nombre de places en diffus : ….)
Typologie de publics	☐ Public mixte (préciser : nombre de places pour familles : …. / nombre de places pour isolés ….) ☐ Personnes isolées uniquement ☐ Familles uniquement ☐ places spécifiques (femmes, PMR, …)
Encadrement (ETP)	**Si création d'une nouvelle structure :** nombre d'ETP prévus : *dont travailleurs sociaux qualifiés :* **Si extension d'une structure existante/transformation d'un CAO :** nombre antérieur d'ETP : *dont travailleurs sociaux qualifiés :* nombre d'ETP supplémentaires prévus, le cas échéant : *dont travailleurs sociaux qualifiés :*
Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	☐ Gestionnaire déjà propriétaire ou locataire du bâti ☐ Bâti à louer (préciser l'état des contacts et la nature du ou des bailleur(s) : ☐ Bâti devant faire l'objet d'une acquisition par le gestionnaire (préciser l'état des contacts avec le(s) vendeur(s) :
Position des élus locaux	
Coûts de fonctionnement	**Si création d'une nouvelle structure :** budget global en année pleine : cout journalier par place en année pleine : budget global pour la 1ère année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : cout journalier par place pour la 1ere année de fonctionnement : **Si extension d'une structure existante/transformation d'un CAO :** budget global antérieur en année pleine : coût journalier antérieur par place : budget global en année pleine après extension : cout journalier par place en année pleine après extension : budget global pour la 1ère année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : cout journalier par place pour la 1ère année de fonctionnement :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Annexe 3
Modèle de convention de fonctionnement HUDA

Préfecture de …….

CONVENTION ÉTAT – NOM GESTIONNAIRE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA) 2019

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet/la Préfète, Monsieur/Madame XXX XXX et désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

L'association XXX (numéro SIRET XXXX), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au XXXX, représentée par Monsieur/Madame XXXX, et désignée ci-après par le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association *« hébergement des demandeurs d'asile au titre du dispositif d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile »* conforme à son objet statutaire ;

Considérant la garantie de l'exercice du droit d'asile dans laquelle s'inscrit ladite convention ; le programme budgétaire Immigration et intégration ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre à la disposition de l'Etat, une capacité globale de XX places pour l'accueil de publics demandeurs d'asile et à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

L'administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du XXXX au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'administration contribue financièrement à cette action pour un montant maximal de XXXX euros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

La subvention comprend :

- les frais de fonctionnement du dispositif du XXXX au 31 décembre 2019 ;
- les frais relatifs aux déplacements des demandeurs d'asile pour se présenter aux convocations de l'OFPRA et de la CNDA, ou pour toute autre démarche liée à la demande d'asile nécessitant des déplacements et/ou de l'interprétariat. L'association s'engage à fournir à l'administration les justificatifs de la dépense ainsi occasionnée ;
- les frais de premiers secours, plafonnés à 4% du montant de la subvention ;
- les frais de siège autorisés.

Elle est calculée pour un nombre total de XXXX journées prévisionnelles et d'un coût journalier de XXXX euros par place.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur l'action n°2 intitulée *« la garantie de l'exercice du droit d'asile »* des crédits du programme 303 de la mission *« Immigration, asile et intégration »*.

Elle fera l'objet d'un versement de XXXX euros dont XXXX euros à la signature de la présente convention et XXXX euros au cours de l'année 2019. Le résultat de l'exercice n-1 est repris dans le montant de la subvention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention sera versée au compte ouvert par l'association dont les coordonnées figurent ci-dessous :

- N° IBAN : FR76
- Code BIC :

L'ordonnateur de la dépense est XXXXXXXXX. Le comptable assignataire est XXXXXXX.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à :

- rendre compte à l'administration du fonctionnement du dispositif au cours de son déroulement ;
- transmettre la liste des sites et le nombre de places au moment de la signature de la convention et si une modification de sites intervient ;

- produire un rapport annuel d'activité ;
- faciliter le contrôle par l'administration de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- remettre à l'administration un compte d'emploi de la subvention avant le 31 mai de l'année qui suit celle de l'octroi de la subvention ;
- fournir, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ainsi que les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – PENALITES POUR PRESENCE INDUE

Les indicateurs de pilotage doivent tendre vers les taux cibles suivants :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ;
- le taux de présence indue des bénéficiaires d'une protection internationale ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ;
- le taux de présence indue de personnes déboutées ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.

Si le taux de présence indue des bénéficiaires d'une protection internationale est supérieur à 3 % du public accueilli et celui des personnes déboutées à 4 % du public accueilli pendant une période anormalement longue, des minorations des subventions versées peuvent être appliquées par la préfecture de département aux gestionnaires ne veillant pas au respect de ces obligations.

Cette procédure peut être mise en œuvre après une phase contradictoire de discussion avec l'opérateur gestionnaire du centre.

ARTICLE 9 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXES ET ARRÊTE APPLICABLE

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.
Le cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) est applicable.

ARTICLE 13 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation de la subvention non conforme à sa destination, un ordre de reversement au Trésor Public interviendrait conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de XXXX.

Paris, le

Pour l'association,	Pour l'administration,
Prénom NOM, XXXX	Prénom NOM, Le préfet / La préfète

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Mise à disposition de l'administration de XXX places pour l'hébergement et l'accompagnement de demandeurs d'asile dans le cadre du dispositif HUDA.

Charges du projet	Subvention de la préfecture	Autres financements publics	Autres ressources	Résultat exercice N-1
XXX €	XXX €	XXX €	XXX €	XXX €

a) Objectif(s) :

Assurer l'hébergement de demandeurs d'asile et accompagner la procédure d'asile, assurer la sortie à la fin du délai de maintien afin de garantir la fluidité du parc et adapter l'offre d'hébergement à la typologie du public accueilli, selon les éléments ci-après précisés en annexe III (cahier des charges).

b) Public(s) visé(s) :

Toute personne détentrice d'une attestation de demande d'asile et admissible au bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour demandeurs d'asile. Seront prioritairement orientés vers le dispositif HUDA, les demandeurs d'asile en procédure accélérée.

c) Localisation :

Indiquer ici la répartition exacte des places par commune

d) Moyens mis en œuvre :

Moyens liés au personnel, à l'hébergement, à l'accompagnement et à la mise en relation avec le réseau partenarial et lien permanent avec les institutions en charge de l'asile et de la cohésion sociale.

e) Prix de journée :

Le projet proposé par l'association est financé pour un coût de XX euros par place et par journée.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Exercice 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI[1]	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	

1 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
Déficit n-1		**Excédent n-1**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[2]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

2Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Annexe 4

Modèle de budget prévisionnel

A compléter en deux exemplaires : en année pleine et pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge) et à annexer à la convention HUDA

Opérateur	
Nombre de places gérées en 2019	
Nombre de journées prévisionnelles en 2019	

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	

Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ANNEXE 5

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE HUDA EN 2019

Document publié au recueil des actes administratifs

Création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)	
Capacités à créer	2 500 places au niveau national et 380 places dans la région Auvergne-Rhône-Alpes
Territoire d'implantation	Département de Savoie
Mise en œuvre	**Ouverture des places dès le 1er octobre 2019 pour les créations de places nouvelles HUDA et dès le 1er juillet 2019 pour les créations de places nouvelles HUDA par transformation de places CAO**
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de HUDA : **15 janvier 2019** Date limite de dépôt : **15 avril 2019**